



Modification des directives LEI

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Les modifications portent essentiellement sur les points suivants :

- Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur (modification du code civil suisse¹) : d'une manière générale, les mariages avec un mineur célébrés à l'étranger ne sont plus reconnus si, au moment de la célébration, l'un des deux époux au moins était domicilié en Suisse ou tant que les deux époux n'ont pas atteint l'âge de 16 ans.
- Dissolution de la famille et violence domestique – modification de l'art. 50 LEI² et des art. 77 et 77f OASA : ajout de raisons personnelles majeures qui justifient une dérogation aux critères d'intégration à remplir. Élargissement des catégories de personnes qui peuvent faire valoir des droits après la dissolution de la famille et explicitation des indices de violence domestique.
- Cas de rigueur : personnes qui ont perdu leur droit de séjour à cause d'un mariage forcé.

Ch. 0.2.2.11

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

[...]

[...]

[...]

La Convention demande aux Etats parties de prendre les mesures législatives nécessaires pour garantir aux victimes issues de la migration ou de l'asile des titres de séjour indépendants (art. 59 al. 1 de la Convention). Les conditions relatives à l'octroi et à la durée du permis de résidence autonome sont fixées conformément au droit interne (art. 59 al. 1 de la Convention).

Abrogé

Ch. 3.3.1.3.3

Conséquences négatives de la violence domestique ou du mariage forcé (art. 77f, let. c, ch. 4, OASA)

Les compétences linguistiques et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation doivent être évaluées en tenant compte de manière appropriée des conséquences négatives de la violence domestique ou d'un mariage forcé. Ainsi, les autorités concernées doivent tenir compte du fait qu'une victime de violence domestique ou d'un mariage forcé est

¹ Message ([FF 2023 2127](#)) et modification du code civil suisse ([FF 2024 1451](#))² Modification de la LEI ([FF 2024 1449](#)) et documentation complète ([21.504 | Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visée à l'article 50 LEI en cas de violence domestique](#))³ Pour de plus amples informations sur le thème des mariages forcés, voir [www.sem.admin.ch](#) > Intégration & naturalisation > Innovation dans le domaine de l'intégration > Mariages forcés (en particulier les fiches sur les mariages forcés)

² Modification de la LEI ([FF 2024 1449](#)) et documentation complète ([21.504 | Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visée à l'article 50 LEI en cas de violence domestique](#))³ Pour de plus amples informations sur le thème des mariages forcés, voir [www.sem.admin.ch](#) > Intégration & naturalisation > Innovation dans le domaine de l'intégration > Mariages forcés (en particulier les fiches sur les mariages forcés)



parfois sciemment isolée par l'auteur des faits et n'a donc pas la possibilité d'acquérir les compétences linguistiques requises ou d'exercer une activité lucrative et que, par conséquent, elle ne pourra commencer à s'intégrer qu'après la dissolution de la famille. Elles doivent également prendre en considération la possibilité que l'intégration de ces victimes prenne plus de temps que pour d'autres étrangers du fait des événements parfois traumatiques qu'elles ont vécus.

Ch. 5.6.7

Personnes dont le mariage ou la communauté familiale a été dissous

Ch. 5.6.7.1

Rupture de l'union conjugale ou dissolution de la famille

[...]

[...]

Ch. 5.6.7.2

Recouvrement d'un droit de séjour après un mariage forcé

L'art. 30, al. 1, let. b, LEI, en relation avec l'art. 31 OASA, permet d'octroyer une autorisation de séjour à toute victime étrangère d'un mariage forcé qui a perdu son autorisation relevant du droit des étrangers du fait d'avoir été emmenée à l'étranger pour y être mariée, notamment en cas de rupture de l'union conjugale. Pour évaluer l'intégration de l'étranger selon les critères visés à l'art. 58a, al. 1, let. c et d, LEI (art. 31, al. 1, let. a, OASA), l'autorité compétente doit tenir compte de manière appropriée de la situation particulière de l'intéressé. Il est notamment possible de déroger à ces critères lorsque la victime d'un mariage forcé ne peut pas les remplir ou ne peut les remplir que difficilement en raison des conséquences négatives de ce mariage (art. 77f, let. c, ch. 4, OASA ; ch. 3.3.1.3.5).

S'agissant du mariage forcé, voir ch. 6.14.3.

Ch. 6.1.7

Dissolution de la famille

Après dissolution de la famille, le droit au séjour des membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse ou du titulaire d'une autorisation d'établissement, de séjour ou de courte durée subsiste si la communauté conjugale a duré au moins trois ans et s'ils remplissent les critères d'intégration, ou alors s'ils se trouvent dans une situation d'extrême gravité (art. 50 LEI ; art. 31 OASA ; voir ch. 6.15). Ces conditions s'appliquent également aux concubins qui, en vertu de l'art. 30, al. 1, let. b, LEI, ont obtenu une autorisation de séjour pour rester avec leur partenaire en raison d'un cas individuel d'une extrême gravité (art. 50, al. 4, LEI). L'art. 50 LEI s'applique par analogie au partenariat enregistré entre personnes du même sexe (art. 52 LEI). Voir détails au ch. 6.15.

Ch. 6.14.3

Mariage forcé et mariage avec des mineurs



Il y a mariage forcé³ lorsque l'un des époux au moins a été contraint de se marier, et il y a mariage avec un mineur lorsque l'un des époux au moins avait moins de 18 ans au moment où il s'est marié. L'un n'exclut pas l'autre, mais un mariage avec un mineur n'est pas nécessairement un mariage forcé, et réciproquement.

Le caractère forcé du mariage et la minorité d'au moins un des époux constituent des motifs d'annulation du mariage en droit civil. Les incidences d'un mariage forcé ou d'un mariage avec un mineur en droit des étrangers reposent donc sur des faits de droit civil, qui doivent être examinés par les autorités civiles (autorités de l'état civil, autorités de reconnaissance et tribunaux civils). Dans le cas du mariage forcé, les faits relèvent également du droit pénal (voir ch. 6.14.3.1).

Les conditions autorisant un mariage en Suisse sont régies exclusivement par le droit suisse (art. 44 LDIP).

Ch. 6.14.3.1

Conséquences civiles et pénales du mariage forcé

La volonté de contracter le mariage doit être librement exprimée. Lorsque la demande de mariage n'est manifestement pas l'expression de la libre volonté des fiancés, l'officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage (art. 71, al. 5, de l'ordonnance sur l'état civil ; OEC⁴)⁵. Si le mariage a été conclu malgré tout, il doit être annulé (art. 105, ch. 5, CC). Ces règles s'appliquent également si le mariage a été célébré à l'étranger (art. 45a LDIP).

Lorsque quelqu'un est contraint de conclure un mariage (civil ou religieux), les éléments constitutifs du mariage forcé sont réalisés (art. 181a CP). Cet état de fait punit d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans quiconque oblige une personne à conclure un mariage ou un partenariat enregistré.

La pression exercée sur la personne forcée à se marier peut prendre diverses formes, par exemple des menaces, un chantage émotionnel ou d'autres actes humiliants ou de contrôle. Dans les cas graves, les mariages forcés ont pour trame de fond la violence physique, sexuelle et psychique, un enlèvement ou la séquestration. À la différence du mariage forcé, le mariage arrangé n'est pas punissable et sa validité ne peut être contestée s'il a été librement consenti par les conjoints.

Les autorités de l'état civil sont tenues de déposer une plainte pénale si elles constatent que l'un des époux ou partenaires a subi des pressions (art. 43a, al. 3^{bis}, CC). En outre, elles doivent examiner si les conditions du mariage sont remplies, notamment s'il n'existe aucun élément permettant de conclure que la demande n'est manifestement pas l'expression de la libre volonté des fiancés (art. 99, al. 1, ch. 3, CC). L'infraction est également punissable si elle a été commise à l'étranger (art. 181a, al. 2, CP).

³ Pour de plus amples informations sur le thème des mariages forcés, voir www.sem.admin.ch > Intégration & naturalisation > Innovation dans le domaine de l'intégration > Mariages forcés (en particulier les fiches sur les mariages forcés)

⁴ RS 211.112.2⁵ Pour de plus amples informations, voir www.ofj.admin.ch > Société > État civil > Directives > Mariage et partenariat > Mesures de lutte contre les mariages et partenariats forcés, et annexes (par ex. schéma relatif aux soupçons de mariage forcé)

⁵ Pour de plus amples informations, voir www.ofj.admin.ch > Société > État civil > Directives > Mariage et partenariat > Mesures de lutte contre les mariages et partenariats forcés, et annexes (par ex. schéma relatif aux soupçons de mariage forcé)



Ch. 6.14.3.2

Conséquences civiles et pénales du mariage avec un mineur

Un mariage célébré à l'étranger n'est pas reconnu si, lorsqu'il a été célébré, l'un des époux n'avait pas atteint l'âge de 18 ans et que l'un des deux au moins était *domicilié en Suisse* (art. 45, al. 3, let. b, LDIP). L'objectif est notamment d'empêcher les « mariages de vacances ». Un mariage célébré à l'étranger n'est pas reconnu non plus tant que les deux époux n'ont pas atteint l'âge de 16 ans, et il n'en découle, *au moment où il a été célébré*, aucun droit relevant du droit des étrangers (art. 45, al. 3, let. a, LDIP). Les cas où au moins l'une des deux personnes concernées avait moins de 16 ans au moment de la conclusion du mariage et était domiciliée à l'étranger mais où les deux époux ont atteint l'âge de 16 ans au moment du jugement sont soumis à la procédure d'annulation du mariage (conformément à l'art. 105a CC, voir infra).

Un mariage doit être annulé par le juge lorsque l'un des époux était mineur au moment de la célébration et qu'il n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans au moment où l'action en annulation du mariage est intentée. Ce mariage doit toutefois être maintenu :

- lorsque l'époux concerné est encore mineur et que le juge conclut à titre exceptionnel que son intérêt prépondérant commande de maintenir le mariage et que cela correspond à sa libre volonté, ou
- lorsque l'époux concerné est devenu majeur et que le juge conclut que c'est de son plein gré qu'il déclare vouloir maintenir le mariage.

L'annulation d'un mariage conclu avec un mineur avant le 1^{er} janvier 2025 relève du nouveau droit (voir ch. 6.14.3.3). Si les deux époux ont atteint l'âge de 18 ans au 1^{er} janvier 2025, la cause d'annulation ne peut être invoquée que par celui qui était mineur au moment de la célébration du mariage, à condition qu'il ait moins de 25 ans au moment où l'action en annulation est intentée.

Ch. 6.14.3.3

Incidences sur le droit des étrangers

Les dispositions légales concernant le regroupement des conjoints visent à leur permettre de reconstituer en Suisse la communauté conjugale qu'ils ont librement consentie. Le droit au regroupement familial du conjoint ne peut être invoqué que si le mariage est reconnu et qu'il n'existe pas de cause d'annulation au sens de l'art. 105 ou 105a CC, comme le mariage forcé ou le mariage avec un mineur.

Si, lors de l'examen des conditions du regroupement familial définies aux art. 42 à 45 LEI, les autorités migratoires cantonales ont des indices donnant à penser qu'un des conjoints a conclu le mariage sous la contrainte ou qu'il était mineur au moment de son mariage et a moins de 25 ans (art. 105a CC), elles en informent l'autorité cantonale qui a compétence pour intenter action (art. 45a LEI).

Si, lors de l'examen des conditions du regroupement familial définies aux art. 42 à 45 LEI, les autorités migratoires cantonales découvrent des indices qui permettent de conclure à l'existence d'un cas relevant de l'art. 45, al. 3, LDIP (« mariage de vacances » ou époux de moins de 16 ans), elles doivent d'emblée considérer le mariage comme non valable (il n'est pas reconnu) et ne peuvent autoriser le regroupement familial avec le conjoint. Il faut donc toujours



vérifier si l'un des conjoints était mineur lorsqu'il s'est marié, quel est son âge au moment de l'examen et si l'un des conjoints était domicilié en Suisse au moment du mariage.

Il en va de même si l'examen des conditions du regroupement familial concerne le conjoint d'une personne admise à titre provisoire ou d'un réfugié admis à titre provisoire (art. 85c, al. 3, LEI). Depuis le 1^{er} janvier 2025, le SEM doit aussi vérifier si l'un des conjoints était mineur au moment de la célébration du mariage, à condition que cette personne n'ait pas encore atteint l'âge de 25 ans. Si tel est le cas, il doit en informer l'autorité cantonale qui a compétence pour intenter action (cette autorité est celle du canton de domicile du bénéficiaire du regroupement familial). Ici aussi, les cas particuliers prévus par l'art. 45, al. 3, LDIP, sont réservés.

Si l'autorité compétente parvient à la conclusion que le mariage est entaché d'un vice entraînant la nullité, elle intente une action en annulation auprès du tribunal compétent. Il appartient alors au juge, en cas de soupçon de mariage forcé, de vérifier si le mariage a été conclu contre la libre volonté de l'époux concerné ou, en cas de mariage avec un mineur, de vérifier si le mariage a été librement consenti ou d'effectuer la pesée des intérêts, conformément à l'art. 105a, al. 2, CC.

La demande de regroupement familial est suspendue jusqu'à la décision de l'autorité compétente. En cas d'action en justice, la suspension est prolongée jusqu'à ce qu'un jugement exécutoire soit rendu et implique que les membres de la famille doivent attendre la décision à l'étranger (art. 17 LEI). Si le juge décide d'annuler le mariage, et que son jugement devient exécutoire, la demande de regroupement familial sera rejetée. Si le juge renonce au contraire à invalider le mariage, la procédure de regroupement familial sera relancée, une fois le jugement entré en force.

De même, si l'autorité compétente renonce à intenter une action, l'autorité migratoire cantonale reprendra l'examen de la demande de regroupement familial.

Si, après la célébration du mariage en Suisse ou après le regroupement familial, les autorités compétentes en matière de migration ont des raisons de croire qu'elles sont en présence d'un mariage forcé ou d'un mariage avec un mineur, elles en informent l'autorité qui a compétence pour intenter action (voir supra, art. 106, al. 1, CC). Des mesures ne peuvent être prises en vertu du droit des étrangers qu'après l'entrée en force de l'annulation du mariage par le tribunal.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour mariage forcé, il y a lieu d'examiner si les conditions de révocation de l'autorisation de séjour de l'auteur du délit sont réunies (concernant la fin du séjour, cf. ch. 8.3). Outre les parents et le conjoint, entrent en considération comme auteurs ou coauteurs du délit les autres membres de la famille ou des tiers ; il est à noter que l'instigation et la complicité sont également punissables.

La poursuite du séjour d'une victime d'un mariage forcé est régie par des dispositions particulières. Un mariage conclu en violation de la libre volonté d'un des conjoints constitue une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi d'une autorisation de séjour après dissolution de la famille (art. 50, al. 2, let. b, LEI ; voir ch. 6.15.3), à condition que le mariage ait été annulé par un tribunal ou que le caractère forcé du mariage ait été rendu vraisemblable d'une autre manière. En cas de soupçon concret, un examen approfondi de la demande s'impose (audition à part, par ex.). Lors de l'appréciation des critères d'intégration, la situation particulière de l'étranger doit être prise en compte de manière appropriée. Les conséquences négatives du mariage forcé, notamment, justifient de déroger à ces critères (art. 77f, let. c, ch. 4, OASA).



Une réadmission (art. 49, al. 1, OASA) ou une autorisation pour cas de rigueur (art. 30, al. 1, let. b, LEI, voir ch. 5.6.10) peut être envisagée dans le cas d'une victime d'un mariage forcé ou d'un mariage avec mineur qui a perdu son autorisation relevant du droit des étrangers du fait d'avoir été emmenée à l'étranger pour y être mariée.

Les dispositions relatives au mariage forcé et au mariage avec un mineur s'appliquent par analogie au partenariat enregistré entre personnes du même sexe (art. 52 LEI). Pour les personnes qui entrent dans le champ d'application de l'ALCP, voir les directives du SEM II, ch. 7.4.1. Nota : dans le cas d'un mariage avec un mineur, les conditions de non-reconnaissance et de suspension du regroupement familial avec le conjoint sont différentes dans le cadre de l'ALCP.

Les procédures et les compétences sont régies par analogie par les dispositions idoines du ch. 6.14.2.1.6.

Ch. 6.15

Règlement des conditions de séjour après la dissolution de la communauté familiale

[...]

[...]

[...]

Après dissolution du mariage ou de la famille, le droit du conjoint et des enfants d'un ressortissant suisse ou du titulaire d'une autorisation d'établissement ou de séjour à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité subsiste dans les cas suivants (art. 50, al. 1, LEI) :

- a. l'union conjugale a duré au moins trois ans en Suisse et les critères d'intégration visés à l'art. 58a LEI sont remplis ; ou
- b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

L'union conjugale au sens de la let. a suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue. Le requérant est en outre tenu de prouver qu'il possède des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A1 du cadre de référence (art. 77 OASA).

Ces conditions s'appliquent également aux concubins qui, en vertu de l'art. 30, al. 1, let. b, LEI, ont obtenu une autorisation de séjour pour rester avec leur partenaire en raison d'un cas individuel d'une extrême gravité (art. 50, al. 4, LEI). L'art. 50 LEI s'applique par analogie au partenariat enregistré entre personnes du même sexe (art. 52 LEI).

Les conjoints et les enfants des titulaires d'une autorisation de courte durée ont droit à la prolongation de la durée de validité de ladite autorisation. Cette durée peut être prolongée jusqu'à une durée totale de deux ans (art. 32, al. 3, LEI). L'art. 50 LEI ne donne donc pas à ces personnes le droit à une autorisation de séjour, puisque le conjoint titulaire principal ne peut pas transmettre plus de droits qu'il n'en possède lui-même. Le droit prévu par l'art. 50 LEI prend fin à l'expiration de la durée maximale de validité de l'autorisation de courte durée. La personne concernée peut ensuite demander, si nécessaire, l'octroi d'une autorisation pour cas de rigueur, conformément à l'art. 30, al. 1, let. b, LEI.

Après une dissolution de la famille, les personnes admises à titre provisoire conservent elles aussi leur admission provisoire (art. 50, al. 1, LEI ; compétence du SEM). Les ressortissants



des États membres de l'UE ou de l'AELE sont soumis à l'ALCP et aux [directives du SEM II](#) qui s'y rapportent (ch. 7.4.2).

Ch. 6.15.2

Critères d'intégration lors d'un cas de rigueur après dissolution du mariage

Lorsque la communauté conjugale en Suisse a duré au moins trois ans, il faut également examiner si les critères d'intégration (art. 58a LEI) sont réunis (ch. 3.3.1). Pour obtenir la prolongation de la durée de validité de son autorisation de séjour, de son autorisation de courte durée ou de sa décision d'admission provisoire, le requérant est tenu de prouver qu'il possède des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A1 du cadre de référence (art. 77 OASA). Lors de l'évaluation de l'intégration, il faut tenir compte des circonstances du cas d'espèce (arrêt 2C_145/2022 du 6 avril 2022 consid. 6.3). Une intégration réussie suppose une attache professionnelle et personnelle stable à la Suisse (arrêt du TF 136 II 113 consid. 3.3.3). Pour ce qui est des étrangers qui sont intégrés sur le plan professionnel, qui disposent d'un emploi fixe, qui sont indépendants sur le plan financier, qui se comportent correctement et qui maîtrisent la langue nationale, la réussite de l'intégration ne peut être niée qu'en présence de circonstances graves et particulières (arrêt 2C_541/2019 du 22 janvier 2020 consid. 3.4.1 ; l'art. 77, al. 4 a, OASA qui y est cité correspond à l'art. 58a LEI en vigueur pour ce qui est des critères d'intégration).

[...]

[...]

[...]

[...]

Ch. 6.15.3

Raisons personnelles majeures

Les raisons personnelles majeures visées à l'art. 50, al. 1, let. b, LEI sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence domestique, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux (cf. 6.14.3) ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50, al. 2, LEI). Ces conditions ne sont pas cumulatives, elles peuvent constituer individuellement une raison personnelle majeure en fonction de leur intensité. Toutefois, lorsqu'elles se conjuguent, elles justifient généralement le maintien du droit de séjour du conjoint et des enfants (cf. ATF 136 II 1 confirmé par l'ATF 137 II 1 consid. 4.1). Les motifs justifiant la poursuite du séjour en Suisse n'étant pas précisés de manière exhaustive, les autorités disposent d'une certaine marge d'appréciation (cf. ATF 136 II 1 consid. 4 et 5 et arrêt 2C_467/2012 du 25 janvier 2013 consid. 2.1.3). A cet égard, les éléments évoqués à l'art. 31, al. 1, OASA peuvent également jouer un rôle important, même si, pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Dès lors que l'existence d'une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50, al. 1, let. b, LEI est niée, il n'y a, en général, pas non plus lieu d'admettre, selon la jurisprudence, que l'on soit en présence d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30, al. 1, let. b, LEI (cf. arrêt du TAF C-6133/2008 du 15 juillet 2011 consid. 8.3).

Ch. 6.15.3.2

Décès du conjoint



Il peut arriver aussi qu'un nouveau séjour en Suisse soit nécessaire en cas de décès du conjoint. Dans le cas où le conjoint décédé est suisse, le Tribunal fédéral a précisé que, lorsque aucune circonstance particulière ne permet de douter du bien-fondé du mariage ni de l'intensité des liens entre les conjoints, il est présumé que le décès du conjoint constitue une raison personnelle grave qui impose la poursuite du séjour en Suisse du conjoint étranger survivant sans qu'il soit nécessaire d'examiner encore le caractère fortement compromis de la réintégration de ce dernier dans le pays de provenance.

Toutefois, cette préemption est réfragable : les autorités de police des étrangers peuvent démontrer l'existence de circonstances particulières permettant de douter de la réalité des liens qui unissaient les époux et mettre en évidence d'autres circonstances concrètes (condamnation pénales, recours à l'aide sociale, etc.) qui à l'issue d'une appréciation globale au sens de l'art. 96 LEI aurait pour effet le refus de la poursuite du séjour en Suisse (ATF 138 II 393 consid. 3.3 s. ; arrêt 2C_358/2012 du 28 novembre 2012).

Ch. 6.15.3.3

Victimes de violence domestique

La jurisprudence admet un droit de séjour pour violence domestique lorsque l'auteur inflige des mauvais traitements systématiques à la victime pour affirmer sa supériorité et exercer un contrôle sur elle (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.2.2 et arrêt 2C_295/2012 du 5 septembre 2012 consid. 3.2). La violence domestique peut être de nature tant physique que psychique. Il faut qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale à cause de cette violence. Tel est le cas lorsque la personnalité de l'étranger venu en Suisse au titre du regroupement familial est sérieusement menacée du fait de la vie commune et que la poursuite de l'union conjugale ne peut être raisonnablement exigée d'elle (cf. arrêt 2C_554/2009 du 12 mars 2010 consid. 2.1).

L'octroi à une victime de violence domestique d'une autorisation de séjour (ou d'une autorisation de courte durée ; cf. ch. 6.15) qui lui est propre permet d'éviter qu'elle ne reste dans une communauté conjugale devenue objectivement insupportable pour elle dans le seul but d'éviter les conséquences négatives qu'aurait la séparation pour son droit de rester en Suisse (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.2.2 et arrêt 2C_777/2018 du 8 avril 2019 consid. 4.3).

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les dispositions de l'art. 50 LEI s'appliquent non seulement au conjoint et aux enfants d'un ressortissant suisse ou du titulaire d'une autorisation d'établissement, mais aussi au conjoint et aux enfants du titulaire d'une autorisation de séjour ou de courte durée ou du bénéficiaire d'une admission provisoire. Elles s'appliquent également aux concubins qui, en vertu de l'art. 30, al. 1, let. b, LEI, ont obtenu une autorisation de séjour pour rester avec leur partenaire en raison d'un cas individuel d'une extrême gravité. Voir à ce sujet le ch. 6.15.

Le nouveau droit prévoit lui aussi que l'examen et la décision établissant l'existence ou non d'une violence domestique dans un cas individuel en vertu de la jurisprudence précitée relèvent de la compétence des autorités migratoires cantonales (pour les bénéficiaires d'une admission provisoire, ils relèvent de la compétence du SEM).

Les autorités compétentes peuvent demander des preuves. En cas de violence domestique, les circonstances particulières doivent être examinées de près, au cas par cas, même si le



séjour a été bref. Les intérêts personnels de la victime à rester en Suisse doivent être pris en considération de manière appropriée.

Lorsqu'il est officiellement établi que le seuil de la violence domestique au sens de l'art. 50, al. 2, let. a, LEI est atteint, le souhait (préssumé) subjectif de la victime de donner encore une chance à une union conjugale dont la poursuite ne peut cependant plus être raisonnablement exigée d'elle ne saurait être un motif pour refuser son droit d'être considérée comme un cas individuel d'une extrême gravité. La question de savoir lequel des époux a le premier décidé de la séparation ne joue aucun rôle. Il suffit qu'il y ait un lien suffisamment étroit entre la violence conjugale et la séparation (arrêt 2C_1004/2020 du 23 mars 2021 consid. 4.2.3).

En présence de déficits d'intégration dont il est établi qu'ils sont directement imputables à la violence domestique, la victime ne doit pas être défavorisée. La situation particulière de l'étranger doit donc être prise en compte de manière appropriée lors de l'appréciation des critères d'intégration. Les conséquences négatives de la violence domestique, notamment, justifient de déroger à ces critères (art. 77f, let. c, ch. 4, OASA). La conclusion d'une convention d'intégration peut cependant se révéler judicieuse pour combler ces lacunes, compte tenu des particularités du cas d'espèce.

Sont notamment considérés comme des indices de violence domestique (art. 50, al. 2, let. a, ch. 1 à 6) :

- la reconnaissance de la qualité de victime au sens de l'art. 1, al. 1, LAVI par les autorités chargées d'exécuter cette loi,

Quiconque a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la LAVI. Les autorités compétentes en la matière sont des centres de consultation privés ou publics, autonomes dans leur secteur d'activité, ou d'autres services cantonaux chargés de fournir des prestations d'aide aux victimes.

- la confirmation de la nécessité d'une prise en charge ou d'une protection par un service spécialisé dans la violence domestique généralement financé par des fonds publics,

Ces services spécialisés sont notamment les structures d'hébergement d'urgence et les refuges, comme les membres de la [Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein](#) et les autres foyers pour femmes reconnus par les autorités. En règle générale, ils sont cofinancés par des fonds publics (financement partiel, financement de projet ou autre type de soutien), ce qui doit garantir le respect de normes uniformes.

- des mesures policières ou judiciaires visant à protéger la victime,

Ces indices incluent toutes les mesures ordonnées par la police ou par un tribunal ainsi que les mesures prises par le ministère public lorsqu'elles visent à protéger la victime de la violence domestique. En font partie les mesures mentionnées jusqu'ici au niveau de l'ordonnance qui sont prévues par l'art. 28b du code civil (CC). Elles concernent les interdictions de contact et les interdictions géographiques ainsi que l'expulsion de l'auteur de l'atteinte du logement commun (renvoi). Ces mesures peuvent aussi être appliquées au moyen d'une surveillance électronique (art. 28c CC).

- des rapports médicaux ou d'autres expertises,



L'objectif est de fournir un rapport médical ou une expertise décrivant notamment les examens médicaux effectués, les constatations médico-légales, la nature physique ou psychique des atteintes portées à la victime ainsi que d'autres informations détaillées sur sa santé, sur le diagnostic et sur le traitement proposé. En pratique, il peut également s'agir de rapports de sortie d'hôpitaux.

- des rapports de police et des plaintes pénales, ou
- des jugements pénaux.

Cette liste n'est pas exhaustive. Tous les indices susceptibles de rendre vraisemblable l'existence d'une violence domestique doivent être pris en compte. Il peut également d'agir de témoignages, donnés par exemple par des voisins.

Les victimes de violence domestique doivent collaborer à la constatation des faits (art. 90 LEI). L'autorité qui accorde l'autorisation ou qui statue sur un recours a également une obligation de clarification qui lui est propre, dans le cadre de la maxime de l'instruction (par ex. arrêts 2C_465/2023 du 6 mars 2024 consid. 4.2 et 2C_1016/2021 du 12 octobre 2022 consid. 4.3). Si nécessaire, l'autorité migratoire compétente peut demander des informations supplémentaires aux services concernés (art. 97 LEI).

En cas d'ambiguïtés, l'autorité migratoire cantonale ne doit pas se contenter d'une procédure écrite pour établir les faits, mais doit également entendre la personne concernée avant de rendre sa décision (arrêt 2C_1024/2019 du 27 août 2020 consid. 5.8). Cette démarche permettra, selon le cas, de mieux faire accepter la décision et, partant, de diminuer la probabilité d'un recours⁶.

Lorsqu'une autorisation de séjour est accordée à une victime de violence conjugale parce son cas est considéré comme étant d'une extrême gravité, les conditions de séjour de l'auteur des violences peuvent également être examinées de manière approfondie (voir à ce sujet ch. 8.3, notamment la possibilité de rétrogradation exposée au ch. 8.3.3 ; voir aussi arrêt 2C 50/2017 du 22 août 2018 consid. 7.2).

* * *

⁶ Cf. [Rapport du Conseil fédéral](#) en réponse au postulat Feri 15.3408 du 5 mai 2015, « Pratique suivie en matière de droit de séjour des victimes étrangères de violences conjugales », ch. 6.3.